



REPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité



Parc national  
des Calanques

## DÉCISION INDIVIDUELLE

### N°DI-2026-133

- Pétitionnaire : Sandrine Feydel France 2
- N° SIRET : 43276694700019
- Nature de la demande : Prises de vues et de sons professionnelles ou à des fins commerciales
- Localisation : de 8h à 17h entre le 25 juin et le 3 juillet sur le site Moyades

#### La Directrice de l'établissement public du Parc national des Calanques,

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1, R.331-19-2 et R.331-68 ;

**Vu** le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques, notamment son article 16 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R. 331-19-2 du code de l'environnement ;

**Vu** la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment son MARCoeur 31;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 5 août 2022 portant nomination de la directrice de l'établissement public du parc national des Calanques ;

**Vu** la décision n° 2026/001 portant délégation de signature de de la directrice de l'établissement public du parc national des Calanques ;

**Vu** la délibération du conseil d'administration en date du 4 juillet 2018 adoptant la mise en œuvre d'une redevance relative aux prises de vue et la grille tarifaire ;

**Vu** la délibération n° CA 2020-02.04 du 25/02/2020 actualisant la grille de redevance pour les prises de vue ;

**Vu** la demande formulée le 24/06/2026 par Sandrine Feydel

**Considérant** que les prises de vues sont réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial ;

**Considérant** que les opérations de prises de vues se déroulent avec des moyens et dans des conditions adaptées aux lieux ;

Considérant que le reportage réalisé véhicule un message permettant une meilleure connaissance de l'environnement marin et des impacts nés du dérèglement climatique ;

**Considérant** que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

## **DÉCIDE**

### **Article 1 : identité du bénéficiaire et nature de la demande**

La structure France 2 (numéro SIRET : 43276694700019) est autorisée à réaliser des prises de vues et de sons professionnelles ou à des fins commerciales pour le projet suivant :

- Un projet pour sauver les gorgones
- Localisation, date et horaires autorisés : de 8h à 17h entre le 25 juin et le 3 juillet sur le site Moyades
- Séquences : - interviews filmées sur le bateau - images des gorgones par un cameraman sous-marin qui travaille pour Septentrion Environnement
- Diffusion : nationale

lieux report possibles en cas de contraintes météo : Les Pharillons,, Rosiers, Imp\_Large\_Sud; report envisagé début juillet.

### **Article 2 : Moyens techniques**

Le nombre maximum de personnes autorisées sur site est de 5 .

Le matériel autorisé est le suivant :

1. 1 5D sur le bateau
2. 1 caméra sous-marine
3. 1 bateau

### **Article 3 : Prescriptions**

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

#### **Protection du patrimoine naturel**

- L'équipe de tournage adoptera un comportement respectueux du milieu naturel ainsi que des usagers et se conformera scrupuleusement à la réglementation spéciale du Parc national ;
- Tout matériel apporté, tout déchet produit, toutes eaux usées, devront être évacués en dehors du cœur du Parc et jetés dans des conteneurs adaptés ;
- Tout bruit de nature à créer un dérangement de la faune ou à troubler le calme et la tranquillité des lieux est interdit ;
- Tout aménagement, défrichage, cueillette de quelque nature que ce soit sur le milieu naturel est interdit ;

- L'équipe de tournage respectera l'interdiction de fumer ;

#### **- Aéronef ;**

- L'usage de drone est interdit ;

#### **Plongée**

- Toutes les mesures nécessaires devront être prises afin de ne pas déranger la faune et la flore sous-marines, notamment en évitant les coups de palme intempestifs et en limitant l'utilisation des sources de lumière à la stricte nécessité du bon déroulement du tournage ;

- Aucun moyen pour attirer la faune, notamment le nourrissage ne sera autorisé ;

- L'équipe de tournage s'engage à ne pas manipuler, déplacer ni remonter en surface les espèces animales et végétales ainsi que tout élément ou objet appartenant ou susceptibles d'appartenir au patrimoine historique, architectural ou archéologique du cœur du parc ;

- L'équipe de tournage veillera à bien fixer son matériel individuel afin de ne pas endommager le milieu ;

- L'équipe de tournage privilégiera les zones de sédiments mobiles et évitera le piétinement des roches habitées lors du départ du bord ;

- L'équipe de tournage évitera les passages répétés et prolongés sous les surplombs et dans les grottes ;

- L'équipe de tournage restera à distance réglementaire des pêcheurs professionnels aux petits métiers lorsqu'ils calent un filet en mer et de tout engin de pêche signalé par un pavillon ;

- Le pétitionnaire s'engage à ne pas prendre d'images illustrant des comportements contraires à la réglementation du cœur de Parc national ou irrespectueux de la tranquillité des sites et de la faune sous-marines ;

#### **Embarcation**

- L'équipe de tournage s'engage à respecter le plan de balisage et notamment les zones d'interdiction d'engins à moteur, à ancrer prioritairement sur des zones de sable et à adapter le mouillage à la taille de l'embarcation ;

- L'équipe de tournage veillera à ne pas mouiller dans, ou piétiner, les herbiers de posidonies ;

#### **Diffusion et messages**

- le pétitionnaire s'engage à véhiculer un message vertueux sur les enjeux de préservation du Parc national, ne pas porter atteinte au caractère du Parc national, et inciter au respect de la réglementation ;

- les prises de vues et de sons réalisées devront exclusivement être utilisées dans le cadre de la présente autorisation. Toute autre utilisation est interdite ;

- sauf mention contraire dans les prescriptions ci dessus, il devra être mentionné sur l'œuvre finale « tourné en partie dans le Parc national des Calanques, espace naturel protégé soumis à une réglementation spéciale » ;

- le pétitionnaire devra fournir, pour archivage administratif, à l'Etablissement public du Parc national une copie de l'œuvre finale exploitant les prises de vues et de sons réalisées en précisant le numéro de la présente autorisation.

#### **Article 4 : Durée**

La présente autorisation est délivrée pour les dates et horaires suivantes : de 8h à 17h entre le 25 juin et le 3 juillet sur le site Moyades.

En cas de conditions météorologiques défavorables le tournage pourra être reporté dans les mêmes conditions sur demande à [autorisations@calanques-parcnational.fr](mailto:autorisations@calanques-parcnational.fr).

#### **Article 5 : Redevance**

La présente décision est exonérée du paiement d'une redevance.

#### **Article 6 : Mesures de contrôles**

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

#### **Article 7 : Sanctions**

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

#### **Article 8 : Autres obligations**

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire et aux autres autorisations nécessaires, notamment l'accord préalable des propriétaires.

#### **Article 9 : Publication**

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : [www.calanques-parcnational.fr](http://www.calanques-parcnational.fr)) et notifiée.

Fait à Marseille,

**Le directeur adjoint**

**Laurent SCHEYER**

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.